



PRÉFET DU FINISTÈRE

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des installations classées

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 40/2015 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 MAI 2015

Relatif à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture
par L'EARL COURANT-TRAON KERRET-à ST MARTIN DES CHAMPS

- VU** le code de l'environnement , notamment les livres II et IV,
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées),
VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
VU l'arrêté préfectoral n°89/1303 en date du 5 juillet 1989 réglementant au titre de la police de l'eau et de la pêche ainsi qu'au titre des installations classées, une pisciculture au lieu dit « traon kerret », pour une activité annuelle de 220 tonnes,
VU la demande en date du 5 septembre 2013 déposée par L'EARL COURANT en vue d'obtenir l'autorisation de porter sa capacité de production de 220 à 320 tonnes par an et de renouveler son autorisation au titre de la police de l'eau,
VU le dossier joint à cette demande et le complément déposé en date du 30 septembre 2014 ,
VU l'arrêté préfectoral demandant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées et de la police de l'eau, sur la demande présentée par L'EARL COURANT,
VU le registre de l'enquête publique ouverte du 25 février au 27 mars 2014,
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2014,
VU les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées
VU les compléments transmis par L'EARL COURANT avant et pendant l'enquête publique
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er avril 2015,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16/04/15
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le pétitionnaire entendu

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'exploitant respecte le tonnage demandé et met en œuvre le protocole de gestion de l'ajustement de l'aliment pendant la période d'étiage et garde des enregistrements de cette gestion et de auto-contrôles ;

Considérant cependant que l'exploitant ne réalise aucun prélèvement 24h00, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008,

Considérant qu'au regard du tonnage produit et de la sensibilité du Queffleuth en période d'étiage, il convient de prévoir deux séries de prélèvement 24h00 ;

considérant que la continuité écologique doit être assurée pour les anguilles et que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les aménagements nécessaires,

Considérant que pour garantir le débit réservé au 1/10^{ème} du module inter-annuel, il convient de disposer des justifications des cotes altimétriques de calibrage de la prise d'eau ;

Considérant que l'activité de la pisciculture doit être compatible avec le bon équilibre écologique mesuré au point des «3 chênes», à 400mètres en aval, et qu'à ce titre le suivi de l'indice biologique diatomées (IBD) doit être réalisé en aval immédiat de la pisciculture ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation, notamment les autosurveillances 24h00 et la réalisation de l'aménagement pour assurer le franchissement par les anguilles,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, L'EARL COURANT(gérant M. Sébastien COURANT) sise lieu-dit traon-kerret à 29400 - ST MARTIN DES CHAMPS, est autorisée à:

- exploiter un élevage de truites sur le territoire de la commune de ST MARTIN DES CHAMPS, en rive gauche du cours d'eau QUEFFLEUTH (PARCELLE n°42 Section AI)
- dériver de l'eau du QUEFFLEUTH pour alimenter les bassins de la pisciculture d'une superficie de 4200 m²
- restituer au QUEFFLEUTH la totalité des eaux dérivées par un point de rejet unique situé en aval immédiat des bassins.

ARTICLE 2 - classement et niveau des activités

Activités ICPE	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Pisciculture d'eau douce	2130-1	production supérieure à 20t par an	320 tonnes	Autorisation
Oxygène	1220-3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	23 tonnes (20000l)	déclaration

ARTICLE 3 - dispositions applicables aux installations

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont annexées et réparties de la façon suivante :

- annexe 1 : dispositions applicables à l'ensemble des installations,
- annexe 2 : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau,
- annexe 3: dispositions applicables aux installations piscicoles (arrêté du 1^{er} avril 2008),
- annexe 4 : dispositions applicables à la cuve à oxygène (arrêté du 10 mars 1997).

ARTICLE 4 – Conformité de l'installation au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – Modifications des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 8 – Echéance à respecter

Référence dans l'AP et ses annexes	PRESCRIPTIONS	DELAIS
Arrêté Article 2	Tonnage de « 320 » tonnes de production	Sur une période de 12 mois, dès notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Annexe1 article 4.1	Transmission de la validation sur place des services de secours, de la compatibilité du pompage fixe 100m ³ /h avec un raccordement	31 décembre 2015
Annexe 2 article 2.1 et article 3.2	Transmission du plan coté de l'ouvrage de partition et de la passe à anguille.	Au plus tard 1 an après la notification de l'arrêté préfectoral. Mise en œuvre avant juillet 2017
Annexe 2 article 3.2	Transmission d'une étude au niveau du point du rejet, d'aménagement pour éviter que les grands salmonidés soient bloqués, en période d'étiage au pied du rejet de la pisciculture	
Annexe3 article 6.5	réalisation d'un I.B.D. en fin d'étiage	Au plus tard 2 ans après la notification de l'arrêté préfectoral et tous les 2 ans
Annexe3	Bilan annuel	Au 15 février de l'année n+1

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements(un an) et par les exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier, définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ST MARTIN DES CHAMPS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera déposée à la mairie de ST MARTIN DES CHAMPS, pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de ST MARTIN DES CHAMPS le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL COURANT

Fait à QUIMPER, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

Destinataires

M. le sous-préfet de Morlaix
M. le Maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
M. le DDPP
M. le DDTM
M. le gérant de L'EARL COURANT



ANNEXE 1 de l'arrêté n°40/2015AE du 18 MAI 2015

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations classées présentes sur le site de la pisciculture exploitée par L'EARL COURANT à ST MARTIN DES CHAMPS.

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes 2 (aménagement et entretien du cours d'eau), 3 (pisciculture d'eau douce) et 4 (stockage d'oxygène).

2. Implantation -aménagement

2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des abords en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

3. Exploitation-entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc...).

3.2 Connaissance des produits -Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.4 Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

4. Risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques notamment :

- d'une aire d'aspiration équipée à disposition du service incendie et de secours doit être aménagée. **Cet aménagement doit faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS, avant le 31 décembre 2015.**
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides et d'eau) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les mesures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment ;
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise ne service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5 .Eau

5.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée(disconnecteur).

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales. Le système d'assainissement autonome est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les eaux de voirie sont détournées des canaux et des bassins piscicoles et dirigées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

5.4 Interdiction des rejets de nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc) déversement de matières dangereuses vers le système d'assainissement ou le milieu naturel.

6.Air-Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7.Déchets et sous-produits

7.1 Récupération-Recyclage-Elimination.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2 Contrôles des circuits de collecte et d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3 Stockage des déchets et des sous-produits.

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques et polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre de déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc...) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

8. Bruit et vibrations

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans des zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT	ÉMERGENCE	ÉMERGENCE
-----------------	-----------	-----------

<i>ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)</i>	<i>admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches</i>	<i>admissible 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A).</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit,

ANNEXE 2 de l'arrêté n°4115 du 18 MAI 2015

Dispositions relatives aux ouvrages de dérivation des cours d'eau

1. Prélèvement d'eau

1.1 portée de l'autorisation

L'autorisation concerne le prélèvement de l'eau du QUEFFLEUTH (masse d'eau FRGR0052)

1.2 section aménagée

Les eaux destinées aux bassins de la pisciculture sont issues :

- de la rivière du QUEFFLEUTH, dérivée en rive gauche par un ouvrage de répartition puis amenées par un canal de 400mètres dont 100mètres couverts sur la parcelle 42 section AI (coordonnées X 196122.82 Y 6850523.28 Z 14m)

La restitution de ces eaux est assurée en un point unique (coordonnées X 196016.36 Y 6851029.30 Z 12m).

1.3 débit réservé

Le débit minimum à maintenir au droit de la prise d'eau dans le QUEFFLEUTH est égal au 1/10^{ème} du module inter-annuel soit 169l/s. Une échelle limnimétrique est positionnée au niveau de la prise d'eau.

2. dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

L'exploitant doit transmettre un plan de récolement de l'ouvrage côté en altimétrie et d'un rapport de jaugeage actualisé permettant de s'assurer du débit transitant dans l'échancrure présente sur le seuil de plein bord **sous un délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté,.

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Continuité écologique sur le cours d'eau

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson sauvage dans la rivière, et à empêcher sa pénétration dans la pisciculture, notamment les dispositifs de la prise d'eau de la pisciculture et les grilles de maille de 8 millimètres maximum placés en amont avec un canal de dévalaison, et à l'aval de la pisciculture et des bassins d'élevage.

L'exploitant transmet, dans **un délai de 1 an** à compter de la signature du présent arrêté :

- un plan coté en altimétrie, de l'aménagement de la passe à poisson pour l'adapter à l'anguille, avec une réalisation avant le 30/06/2017 ;
- une étude au niveau du point du rejet d'un aménagement pour éviter que les grands salmonidés, en période d'étiage, soient bloqués au pied du rejet de la pisciculture.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'Environnement.

3.4 modifications des ouvrages

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

ANNEXE 3 de l'arrêté n°45 du 18 MAI 2015

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

Les prescriptions spécifiques à l'élevage de truites sont précisées dans la présente annexe.

L'EARL COURANT est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'Environnement.

1. Implantation-aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- en amont des bassins d'un décanteur gravitaire et d'un défeuilleur (grille à feuille maille 8 millimètres maximum et rotatif) sur le canal de dérivation des eaux du QUEFFLEUTH et
- de 25 bassins de grossissement (L38*I4,7*h1,2), répartis en 3 séries, pour une superficie de 4200 m² et 5360m³,
- un bassin de décantation (38x4,7x1,2) représentant un volume de 215m³,
- 2 filtres rotatifs en sortie de 500l/s et de maille 100µm,
- un dispositif de recirculation avec filtre rotatif de 500l/s et de maille 100µm et oxygénation par plateforme à jet,
- d'un rejet dans le QUEFFLEUTH par un bassin équipé d'une grille réglementaire
- un local de stockage des produits de traitement et d'entretien,
- un bureau, un logement de 100m², un bâtiment technique (2 groupes électrogènes), une remise à matériel,
- un local réfrigéré pour le stockage des cadavres,
- 5 silos de stockage de l'aliment
- cuve d'oxygène

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée par l'eau dérivée du QUEFFLEUTH.

En aucun cas le débit dérivé sur le QUEFFLEUTH ne peut influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de

la prise d'eau, soit 169l/s.

3. Production-fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées au grossissement des truites pour la production de truites portior de truites à filets et de grosses truites. La production est limitée à 320 tonnes.

Protocole de gestion de l'ajustement de l'aliment:

L'exploitant assure l'enregistrement de tous les éléments du protocole de gestion de l'aliment tel que prévu au dossier qui permet de garantir une adaptation continue de l'alimentation pour garantir le respect de paramètres physico-chimiques sur le cours d'eau en aval.

Le rythme d'ajustement de l'aliment est corrélé au débit aux rythmes suivants : lorsque le débit entrant est :

- supérieur ou égal au débit moyen : l'ajustement est **bi-mensuel**,
- entre le débit moyen et le QMNA5 : l'ajustement est **hebdomadaire**,
- le débit est inférieur au QMNA5 : l'ajustement est **journalier**.

L'exploitant met en place une procédure sur laquelle figure les valeurs de ces débits moyens et QMNA5, les 3 phases et un tableau récapitulatif des actions à accomplir à chaque phase, l'adaptation de la quantité d'aliment qui peut être réexaminée chaque jour en fonction de l'eau disponible en cas d'étiage sévère. L'exploitant enregistre les différentes données et garde un enregistrement papier des calculs réalisés grâce au tableur.

4. Points de mesure et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

4.1 point amont de mesure du débit.

La mesure du débit dérivé se réalise au niveau de la prise d'eau à la lecture de l'échelle limnimétrique située rive gauche en entrée du bief.

4.2 point de prélèvement amont.

Le point amont de prélèvement de l'échantillon d'eau est situé rive gauche en aval du point de confluence du ruisseau à hauteur du hangar. Ce point fait l'objet d'une matérialisation. (coordonnées X196031.69 Y6850897.05 Z 12m).

4.3 Point de rejet.

Le point de rejet est fixé rive gauche à l'aval immédiat de la sortie des bassins de la décantation.

4.4 point de prélèvement aval.

Le point aval de prélèvement de l'échantillon d'eau est fixé rive gauche à 100 mètres en aval en limite de la parcelle 42 AI. Ce point fait l'objet d'une matérialisation. (coordonnées X196073.51 Y6851104.17 Z12m).

5. Valeurs limites de rejets

Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes :

- **Potentiel Hydrogène et oxygénation** : dans le rejet,
 - pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
 - $[O_2]$ > 7 mg / l et >80 % du taux de saturation
- **valeurs seuil des paramètres physico-chimiques** :

Paramètres	Prélèvement sur 24 heures :	prélèvement instantané :
	aval à 100 mètres du rejet (mg/l)	différentiel amont/aval à 100 mètres du rejet (mg/l)*
[NH ₄ ⁺]	0,5	0,5
[PO ₄ ³⁻]	0,5	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3	0,3
MES	15	15
DBO5	5	5

* une tolérance de 10% est acceptée.

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

6. Auto-surveillance

6.1 Bilan sur 24 heures

Au moins, 2 fois par an, les prélèvements au point aval sont réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique avec un rythme de prélèvement <1/4 h.

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 sus visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄, NO₂, PO₄), et notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.
- Les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements, afin d'établir la cause probable de résultats ne pouvant être jugés conformes. En plus du tonnage présent en bassins, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques, l'heure du nourrissage, la quantité d'aliment distribuée, les travaux en cours sur les bassins ou en amont de la pisciculture, l'état des cours d'eau...

6.3 Fréquences des mesures

Paramètres	Unités	Modalités - fréquence - périodicité
NH ₄ ⁺	mg/l	prélèvement instantané en amont et au point balisé à 100 m en aval du rejet 1 fois par semaine en période d'étiage, dont au moins deux prélèvements (juin et octobre) sur 24 heures* réalisées par un laboratoire agréé** 1 fois par mois le reste de l'année
Ortho-phosphates	mg/l	

MES, DBO5, NO2	mg/l	prélèvement instantané en amont et au point balisé à 100 m en aval du rejet 1 fois par mois en période d'étiage, dont au moins deux prélèvements (juin et octobre) sur 24 heures* réalisées par un laboratoire agréé** 1 fois par trimestre le reste de l'année
O2	mg/l	prélèvement instantané dans le rejet 1 fois par jour en période d'étiage
Température pH	° C	A mesurer et enregistrer au moment de tous les prélèvements effectués en période d'étiage
IBD (indice biologique Diatomées)		Aval dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté, puis tous les 2 ans et éventuellement sur demande de l'inspecteur des installations classées. L'IBD est réalisé en fin de période d'étiage.

6.4 méthodes des mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

6.5 Indice IBD biologique diatomées

Une mesure de l'indice est réalisé sur le cours d'eau par un organisme indépendant, en période d'étiage et selon le calendrier suivant :

Tous les deux ans, la première mesure devant être réalisée au plus tard en 2017.

6.6 Transmission des informations de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance : un fois par an, l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique de l'aliment,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues enlevées ainsi que le résultat d'analyses permettant d'assurer un calcul des apports en azote et phosphore.

ANNEXE IV de l'arrêté n°4015 du 18 MAI 2015

Prescriptions techniques applicables au stockage d'oxygène

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ".
